



Titre de séjour médical pour mère malade

Par **nadiya**, le **14/12/2010** à **13:11**

Bonjour,

je suis française d'origine marocaine, ma maman est rentrée en France avec un visa de 3 mois elle a des problèmes de santé "cardiologie" maladie vasculaire, je sais pas quoi faire par quoi commencer.....? en plus elle touche une pension de la France, je manque de soins pour sa santé je veux être soignée ici en France me quitter d'elle, avec ce type de titre de séjour est-ce que je peux aller au Maroc et revenir?

Par **chris_idv**, le **14/12/2010** à **17:46**

Bonjour,

Si votre mère est en France avec un visa touristique elle a l'obligation de quitter la France à l'issue d'un séjour de 3 mois maximum après sa date d'entrée sur le territoire.

Pour pouvoir se faire soigner en France votre mère doit disposer d'une couverture médicale (via une assurance souscrite lors de l'obtention de son visa) ou bien elle devra payer les frais médicaux.

Attention: si votre mère n'a pas souscrit d'assurance médicale pour son séjour en France et que vous vous êtes portée caution pour payer ses dépenses de santé alors vous êtes redevable pour toutes les dépenses de santé la concernant (c'est vous qui serez obligée de payer la facture de l'hôpital).

Cordialement,

Par **chris_Idv**, le **14/12/2010** à **18:03**

Bonjour,

L'aide médicale peut être accordée à des personnes de passage sur le territoire français dont l'état de santé le justifie (maladie ou accident[**s**] **survenu de manière inopinée[**s**]**), sur décision individuelle du ministre chargé de l'action sociale.

La demande d'aide médicale est instruite par les caisses d'assurance maladie du régime général.

Cordialement,

Par **nadiya**, le **14/12/2010** à **18:19**

merci ,mon père était retraité d'ici elle est décidé en2007,maintenant c'est ma maman qui touche sa retraite qui agéde 54ans," petite pensions de revirssions" mais na jamais résider avec lui en france.sa penssions est véré au maroc mais peut etre véré ici ,est ce que sa aider pour son dossier ?

Par **sami45**, le **14/12/2010** à **19:03**

je repond a chris qui nedit n'importe koi sur l'A ME? VRAIMENT A COTE DE LA PLAQUE ?est destinée aux personne demunis, y compris sans papier sur le terretoire français,la mnt la nouvelle loi il faudrait paier 30euros plus justificattif de domicile de trois mois, passeport,un non ressource,et vous l'avez, j'en benifice moi toujorus depuis 6 ans je suis sans papier, alros je ne suis pa que de passage ici en france arretons de dire n'importe koi? vous vous conseillez mal les gens et surtout chris,

Par **maniongui**, le **14/12/2010** à **19:37**

Je pense que je suis d'accord avec Sami car je connais aussi des personnes qui sont arrivées avec un visa court séjour et qui sont resté en France et ont bénéficié de l'AME.

Code de l'action sociale et des familles

* Partie législative

o Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

+ Titre V : Personnes non bénéficiaires de la couverture maladie universelle

Chapitre 1er : Droit à l'aide médicale de l'Etat.

Article L251-1

Modifié par Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 - art. 97

Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret.

Article L251-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 121

La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :

1° Les frais définis aux 1°,2°,4°,6°, de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ;

2° Le forfait journalier, institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article.

Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°,10°,11°,15° et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code.

Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret.

La prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 d'un médicament générique, sauf :

1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L.

162-16 du code de la sécurité sociale ;

2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.
Article L251-3 En savoir plus sur cet article...

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L252-1 En savoir plus sur cet article...

La demande d'aide médicale de l'Etat peut être déposée auprès :

1° D'un organisme d'assurance maladie ;

2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'Etat.

Toutefois, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'Etat.

Article L252-2 En savoir plus sur cet article...

Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Article L252-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 - art. 97

L'admission à l'aide médicale de l'Etat des personnes relevant du premier alinéa de l'article L. 251-1 est prononcée, dans des conditions définies par décret, par le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Cette admission est accordée pour une période d'un an.

Article L252-4 En savoir plus sur cet article...

Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais médicaux peuvent prendre effet à compter de la délivrance des soins, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire.

Par **maniongui**, le **14/12/2010** à **19:39**

Nadiya

Votre mère étant malade et surtout qu'elle bénéficie d'une pension française, je peux vous aider pour effectuer les démarches tout d'abord pour l'AME, ensuite pour faire en sorte qu'elle puisse recevoir sa pension ici en France et ensuite l'obtention de son titre de séjour que je pense qu'elle bénéficie de plein droit.

Par **nadiya**, le **14/12/2010** à **21:08**

merci pour votre aide, donc ma mère comme touche une pension de la France pour avoir un titre de séjour, quel type de titre s'il vous plaît ? pour avoir l'AME il faut aller à la Sécurité sociale ? merci d'avance.

Par **maniongui**, le **14/12/2010** à **23:11**

Pour le titre de séjour, elle peut le demander, tout d'abord, si elle est malade et qu'elle ne peut suivre les soins au pays. Pour cela il faut faire des examens médicaux et obtenir un certificat médical.

Article L. 313-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010)

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :

Article L. 313-11-1 (Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007)

I. - La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

Pour l'AME, pas besoin d'aller à la CPAM, tu peux télécharger le formulaire à cette adresse

www.ameli.fr/fileadmin/user.../formulaires/S3720.pdf

Pour la pension, vous pouvez faire en sorte qu'elle puisse bénéficier de celle-ci ici en France,

cela peut lui permettre d'avoir un titre de séjour sur ce fondement

Si vous avez des difficultés pour effectuer ces démarches, contactez moi, je vous y aiderai.

Par **nadiya**, le **14/12/2010 à 23:26**

d'accord ,merci pour tous ses réponse .bonne soiré.

Par **anissa78**, le **30/12/2010 à 00:46**

Bonjour,

J'ai une situation presque identique : ma belle mère est venu en visa long séjour (a obtenu 2mois depuis le 15/11/2010 au 15/01/2011, c'est le 2eme , le 1er visa c'etait en 2008 entrée puis sortie sans probleme).

Aujourd'hui suite un des douleurs qu'elle a dans le dos , elle a consulte , le médecin lui a prescrit un scanner pour confirmer une hernie discale (sciatique) et peut etre des soins plus important après.

Question :

-Peut on demander une prolongation de son visa (certification medicale mentionnant 'sciatique severe) ?

-Si son assurance ne prend pas en charge les frais médicaux, l' AME ou autre prise en charge (ayant droit.. , sa fille et moi sommes français)

Merci d'avance pour les reponses

Par **mira 13**, le **17/11/2012 à 19:40**

Bonjour,

je suis une maman résidente en algerie d un enfant unique atteint d une maladie rare il lui faut une chirurgie tres peu pratiquer en algerie est ce que je peut beneficier de AME A TITRE HUMANITAIRE et que faut il avoir comme justificatif (j ai un visa court séjour)
je vous merci

Par **amajuris**, le **17/11/2012 à 20:57**

bjr,

l'AME est pour les personnes étrangères résidant en France et non pour les étrangers qui ne peuvent pas être soignés dans leurs pays.

vous pouvez vous renseigner auprès d'un consulat de France en Algérie.
vous pouvez demander une autorisation provisoire de santé pour soins si aucun traitement n'existe dans votre pays.
cdt

Par **Hassna**, le **30/01/2013** à **12:11**

Bjr,
J'ai un père qui est malade et qui nécessite des soins en France, il a fait des examens de soins au Maroc et ils ont dit qu'il lui faut une opération. Je ne sais pas quoi faire pour le ramener ici et comment lui prendre en charge pour qu'il puisse continuer ces soins ici. Je réside en France et j'ai une nationalité française.

Par **amajuris**, le **30/01/2013** à **13:38**

bjr,
vous pouvez consulter ce lien:
http://www.romeurope.org/IMG/pdf/L_ODSE_vous_informe_du_droit_au_sejour_pour_soins_apres_la_L
cdt

Par **nounou algérienne**, le **31/03/2013** à **01:18**

bonjour

je suis algérienne je suis très malade ça fait 8 ans ma maladie s'appelle arthrite une SPA et en plus la maladie de Crohn et je ne peux plus marcher je veux soigner en France aidez moi SVP comment faire

Par **amajuris**, le **31/03/2013** à **10:04**

bjr,
il faut prouver que les traitements de votre maladie n'existent pas dans votre pays et qu'un traitement en France est la seule solution.
il faut contacter le consulat de France.
cdt

Par **nounou algérienne**, le **31/03/2013** à **15:38**

merci

Par **cocoaliso**, le **27/04/2013** à **14:25**

bonjour je m'appelle houda je veux me renseigner par rapport a un titre de séjour de malade pour ma mère.

j'ai ramener ma mère gravement malade de la tunisie il y a 6 mois atteinte de la maladie parkinson, diabète tension, artrose et problème au coeur. je l'ai ramener avec un visa de 2 mois des personnes mon conseiller d'attendre que le visa se périmé et de là il m'a dit qu'il fallait demander la carte de L AME. j'ai écouté ce qu'il m'a dit et j'ai fait la demande et grâce à dieu je l'ai obtenu en 8 jours. avant ses démarches là je suis allé à la préfecture pour demander le titre séjour de malade, on m'a fait remplir un dossier et il m'a envoyé voir un médecin expert qui est agréé avec eux. J'ai ramener ma mère le 8/12/2012, elle a passé les examens chez lui et a renvoyé le rapport complet le 10/12/2012. Entre temps elle a vu un grand neurologue à l'hôpital qui m'a dit qu'elle a une maladie de parkinson sévère, nécessitant une prise en charge spécialisée et il l'a hospitalisée et il lui a donné un grand traitement à prendre. Et tous les 3 mois il veut la voir (le rendez-vous aura lieu le 14/05/2013) je reviens au bout du sujet que j'ai entamé je suis retourner à la préfecture pour voir où sont n'était mais je ressortir son réponse (ils me disent attendais chez vous jusqu'à que vous recevez une convocation et l'attendez maximum et de 1 an voilà se qu'ils m'ont répondu.) entre temps je vous dit seinsément mon coeur était arracher on voyant ma mère comme sa malade. on m'a dit qu'elle avait le droit un titre de séjour provisoire qu'il fallait retourner à la préfecture pour demander se là je suis aller toute contente!!!! arriver devant la personne elle m'a répondu jusqu'à se jour on n'a pas de réponse de médecin ARS, elle a été gentille avec moi elle m'a dit qu'elle allait faire une relance. 2 jours après je suis retourner les voir à la préfecture comme par hasard ils avaient le document des médecins ARS, et il m'a répondu que le médecin expert n'était pas agréé avec eux. de là je leur est répondu poliment je suis désolé la date que je suis passer avec se médecin était agréé encore avec vous (c'était les dates le 8/12/2012 et il a arrêté ces fonctions le 31/12/2012 elle m'a répondu ok je retransmets le dossier au médecin et elle m'a dit estimez-vous heureuse qu'il sont étudier le dossier car d'autre personnes attendent 1 an alors attendre comme eux a-t-elle le droit de me répondre comme ça.) en conclusion je vous demande s'il y a une personne qui a des connaissances et qui peut me répondre par rapport à mon histoire et est-ce que en n'a un espoir d'attendre pour avoir un titre de séjour de malade pour ma mère. En vous remerciant bien fort j'attends une réponse de vous.

Par **kaderrrrr**, le **31/07/2013** à **08:27**

salut tout le monde je suis un algérien j'ai une visa touristique 3 mois, je veux savoir es ce que je peut ce soigner en france je suis ici en algerie un psychatre j'ai les "toc" es c facile d'avoir une carte de séjour. merci..

Par **malade**, le **17/09/2013** à **23:12**

mon mari est malade de la maladie de crhon eceque il a une chance de ce faire soigné en france actuellement il es en algerie il a pri plusieurs traitement mé sa marche pas il a 35 é père de 2 bébé svp aidé nous

Par **milinda**, le **21/09/2013** à **14:55**

bonjour je 39 ans je suis handicapé je ma jambe gauche qui et bloque et je demande a mon soigné en France je fait tout le dosse et je attends la réponse jasper que von dire oui que je peux soigné ou france

Par **brule**, le **03/02/2014** à **17:47**

bonjour j ai ma belle soeur en tunisie moi je suis en france et elle et tres malade comment faire sil vous plait repondé moi urgent

Par **cheval31**, le **01/05/2014** à **22:08**

bonjour, je suis algérien ma mère vie en France est elle est très malade elle peu pas venir en Algérie et la demande de visa et toujours refus que faire je veut la voire merci

Par **kim france**, le **08/08/2014** à **22:17**

bonjour, je suis algérien je suis actuellement a paris pour un séjour de 20 jours en fin j'ai fais deux interventions au niveau de la cheville (malléolaire) j'ai deux broches de dont, tout mai papier sont réglé (ASSURANCE DE VOYAGE) je veux faire une consultation médicale ici en france ? est il possible de la faire gratuitement a titre humanitaire merci d'avance

Par **jamsjamila**, le **10/08/2019** à **14:14**

Pour ceux qui ne savent pas, l'aide médicale est accordé aux personnes en situation irrégulière, qui n'ont pas suffisamment de ressources. Pour cela, il faut la photocopie du passeport en entier, une attestation de ressources, des preuves depuis votre arrivée en France que depuis vous n'avez pas quitté le territoire français (les preuves : le cachet de la Police Aux Frontières, reçu de votre pass navigo si vous en avez un, courrier administratif, ordonnance médicale, etc...), un justificatif de domicile (quittance de loyer, edf, domiciliation). Remplir le formulaire d'aide médicale d'état.

Par **amajuris**, le **10/08/2019** à **14:44**

Bonjour,

voir ce lien de l'administration française qui détaille l'AME/

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3079>

SALUTATIONS